



Dossier n°CU08402925N0016

Date de dépôt : 17/07/2025

Affiché le : 17/07/2025

Demandeur : **SAS FONCIER BAMA représenté par Monsieur Etienne ROBELIN**

Objet : **réalisation d'un projet de 12 terrains à bâtir et des aménagements communs liés**

Adresse terrain : avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues (84850)

Dossier instruit par le Pôle des autorisations du droit
des sols de la Communauté de communes Aygues
Ouvèze en Provence
Lydie MARTIN - Pôle ADS / CCAOP-04 90 29 46 10

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune

Opération non réalisable

Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues (84850) (cadastré Section AY-0247 AY 236 AY 237 de 8341 m²), présentée le 17/07/2025 par la SAS FONCIERE BAMA représentée par Monsieur ROBELIN Etienne demeurant 56 avenue Jean Jaurès à NIMES (30900), et enregistrée sous le numéro **CU08402925N0016** ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de Prévention des risques naturel d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24/02/2016 ;

Vu le Plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome d'Orange Caritat (Base aérienne 115) approuvé le 16 août 2022 ;

Vu la décision du 27 mars 2025 du Tribunal administratif de Nîmes qui a annulé l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 approuvant le Plan d'Exposition au bruit (PEB), révisé de l'Aérodrome d'Orange-Caritat (Base aérienne 115) ;

Vu la décision de Monsieur le Préfet de Vaucluse, courrier en date du 30 avril 2025, d'engager sans tarder la révision du PEB de 1985 et de porter à la connaissance des communes les informations d'ores et déjà connues par les services de l'Etat en matière de bruit généré par les activités de la base aérienne nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (l'article L.132-2 du code de l'urbanisme)

Le PEB approuvé en 1985 demeure opposable dans l'attente de sa révision. Une carte complémentaire de bruit, qui correspond à la simulation la plus récente du futur PEB révisé est jointe et vient compléter le PEB en vigueur. Concrètement, dans les zones A, B, C définies dans la carte complémentaire, les dispositions du PEB de 1985 sont pertinentes, et les règles d'utilisation des sols et constructions attachées ont vocation à être prise en compte sur le fondement de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme afin de satisfaire l'obligation de garantir la salubrité.

Article 5 : droit de préemption

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 02 février 2017 au bénéfice de la commune de CAMARET SUR AIGUES

Article 6 : régime des taxes et participations d'urbanisme

(Article L.332-6 et suivants du Code de l'urbanisme)

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement Communale

Taux = **Commune 5 %**

Taxe d'aménagement Départementale

Taux = **1,50 %**

Redevance d'archéologie Préventive

Taux = **0,40 %**

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 21/08/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le